



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-VICTOR

**POLITIQUE SUR L'ENTRETIEN DES RUES
PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC**

Octobre 2025

Modifiée le 2 mars 2026

Politique sur l'entretien des rues privées ouvertes au public

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) ainsi que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), une municipalité « peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains».

ATTENDU QUE, conformément aux articles 779 et 791 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) et en vertu des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), une municipalité locale peut imposer une compensation pour pourvoir aux dépenses d'entretien desdits chemins.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor s'est dotée d'une politique pour offrir aux propriétaires d'immeubles situés sur un chemin privé un service d'entretien dudit chemin et que celle-ci a été adoptée lors de la séance du 1er octobre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ladite politique;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Éric Bélanger,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil de modifier la politique sur l'entretien des rues privées ouvertes au public.

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

OBJECTIF

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des chemins privés. Elle détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires concernés.

Elle a comme objectif de favoriser l'équité procédurale pour toute requête, ainsi qu'une prise de décision éclairée et rapide, et d'éviter toute ambiguïté quant au partage des coûts reliés à l'entretien.

LES PARTIES

Les parties de la présente politique sur l'entretien des rues privées ouvertes au public sont, d'une part la Municipalité de Saint-Victor et les résidents du Lac-Fortin et du Lac-aux Cygnes de la Municipalité.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les résidents du Lac-Fortin et du Lac-aux Cygnes de la Municipalité de Saint-Victor.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE D'ENTRETIEN DES RUES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC

La présente politique entre en fonction à partir du 2 octobre 2025. Au besoin, elle sera renouvelée en tenant compte de la situation financière de la Municipalité.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Rue privée ouverte au public** » : Un accès routier commun à deux résidences privées minimum, dont les propriétaires tolèrent le passage du public.

- « **Propriétaires concernés** » : Les propriétaires concernés sont les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur à la date du dépôt de la requête de tous les immeubles riverains du chemin visé, qu'ils soient construits ou non.

- « **Mandataire** » : Personne choisie par les propriétaires concernés pour agir en tant qu'unique porte-parole auprès de la Municipalité, responsable des communications avec l'ensemble des propriétaires concernés et unique représentant auprès de l'entrepreneur.

ARTICLE 2 CHEMINS ADMISSIBLES

La Municipalité effectue l'entretien d'une rue privée ouverte au public, pourvu que les critères suivants soient respectés :

- La chaussée a une largeur minimale de cinq (5) mètres sur toute sa longueur.
- La largeur minimale dégagée d'obstruction est de six (6) mètres.
- La hauteur minimale dégagée d'obstruction est de cinq (5) mètres.
- Dans le cas d'un cul-de-sac, le chemin dispose d'un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un camion avec son équipement ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points (T). Dans ce cas, si le virage en trois (3) points se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire.
- Le chemin doit être ouvert au public et ne pas comprendre d'entraves à la circulation des véhicules, telles que des pancartes ou des clôtures.
- Le chemin doit préalablement avoir été réparé (profilage, ponceaux, pont, fossés, etc.) à la satisfaction de la Municipalité.
- La totalité du chemin doit se trouver sur le territoire de la Municipalité.
- Les requérants doivent nommer un mandataire.

ARTICLE 3 PROCÉDURE DE DEMANDE D'ENTRETIEN

Le propriétaire d'immeubles utilisant un chemin visé par la présente politique et intéressé à ce que la municipalité entretienne le chemin en question doit compléter le formulaire apparaissant à l'annexe 1 intitulé « Formulaire de demande d'entretien » et le remettre avec les documents requis à la Municipalité.

Cette demande doit être signée par une majorité de propriétaires (50% plus un) qui doivent utiliser ledit chemin privé pour avoir accès à leur propriété, ainsi que par le ou les propriétaires du lot constituant le chemin dont il est question à la demande d'entretien.

Elle peut être accompagnée d'une soumission d'une personne retenue par l'entité pour l'exécution des travaux d'entretien hivernal.

Cette demande doit être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le :

- 30 septembre pour la demande d'entretien hivernal
- 30 mars pour une demande d'entretien estival

Les demandes reçues après ces dates ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante.

La procédure pour cesser l'entretien d'une rue privée ouverte au public est identique à la procédure de demande.

ARTICLE 4 DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

Après réception de la demande, le Conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution les rues privées ouvertes au public qu'elle entretient. La résolution mentionne les noms des chemins visés ainsi que leur longueur respective. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'entretien d'une rue privée ouverte au public.

ARTICLE 5 TYPES D'ENTRETIEN DES RUES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC

5.1 Entretien estival

Le service d'entretien estival peut comprendre tous travaux connexes à l'entretien du chemin comprenant notamment, mais non limitativement : le passage d'une niveleuse selon une fréquence suffisante pour maintenir la chaussée dans un état carrossable et le rechargement du chemin avec une quantité suffisante de matériel de chargement.

Pour l'inspection des ponceaux et fossés, la Municipalité fera une vérification au besoin et enverra des avis pour la correction de ceux-ci, aux frais des propriétaires concernés.

5.2 Entretien hivernal

Le service d'entretien hivernal consiste à :

- Déneigement du chemin sur une largeur maximale de cinq (5) mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés
- Sablage du chemin au besoin.

Le déneigement est effectué à compter du 15 novembre de chaque année jusqu'au 15 avril de chaque année qui suit ou au début de la première à la dernière neige, selon les conditions émises dans les cahiers de charge du contracteur affecté au déneigement.

Si l'état physique du chemin met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les requérants apportent les corrections nécessaires aux infrastructures.

5.3 Travaux d'urgence

Lorsque l'état d'une rue privée ouverte au public met en danger la sécurité des personnes, la Municipalité peut effectuer ou faire effectuer des travaux d'urgence sur ledit chemin sans le consentement du mandataire. Ces travaux sont assumés entièrement par les propriétaires concernés.

ARTICLE 6 TARIFICATION ET TAXATION

Les coûts d'entretien hivernal des rues privées ouvertes au public sont assumés par la Municipalité à 50% des coûts d'entretien chargés par l'entrepreneur choisi pour effectuer les travaux.

Les coûts d'entretien estival sont assumés à 50% par la Municipalité.

Le financement de la balance des coûts d'entretien sera imposé et prélevé chaque année auprès des propriétaires, selon ces considérations :

- Tout terrain, doté d'un bâtiment principal ou pas
- Exonération pour tout terrain sans bâtiment principal et appartenant en tout ou en partie à un même propriétaire

La Municipalité adopte à chaque année la tarification pour chaque rue privée ouverte au public pris en charge, qui est incluse dans son règlement décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et autres compensations et tarifications.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Aucun des travaux décrétés par l'application de la politique n'engage la responsabilité de la municipalité pour les dommages causés aux rues privées ouvertes au public, aux propriétés riveraines ou pour ceux subits par les personnes circulantes.

Les propriétaires dégagent également la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

L'ensemble des propriétaires des terrains riverains d'une rue privée ouverte au public sont responsables de la réfection ou construction de chemins, ponceaux, fossés ou tout autres entités, de l'asphaltage, du débroussaillage des côtés de chemin et de l'éclairage.

En outre, ces mêmes propriétaires ont l'obligation d'assurer en tout temps la libre circulation de l'eau sous ces ouvrages, la Municipalité se réservant le droit d'interrompre tout service en cas d'inondation de la rue privée ouverte au public.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

Si l'entrepreneur ne respecte pas les travaux identifiés à son contrat ou n'exécute pas les travaux à la satisfaction des requérants, le mandataire doit aviser par écrit l'entrepreneur ainsi que la Municipalité.

Si les problèmes persistent, le mandataire prend les mesures qu'il juge nécessaires et ce avec le consentement écrit des requérants (50% plus un) et en informe immédiatement par écrit la Municipalité.

Dans le cas où, le mandataire met fin au contrat de l'entrepreneur et ce avec le consentement écrit des requérants (50% plus un), la Municipalité adopte une résolution dans ce sens et les propriétaires des travaux reprendront la charge de l'entretien.

Une autre pétition-requête pour la prise en charge dudit chemin pourra alors être déposée au conseil pour que la Municipalité entreprenne à nouveau le processus pour l'année ou la saison suivante.

ARTICLE 10 RUE RECONNUES PAR LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ

Lac Fortin

Rue du ruisseau
Rue du Marais
Rue des Sables
Rue des Cèdres
Rue de la Presqu'île
Rue de l'Île
Rue de la Grande-Baie
Rue de la Petite Baie
Rue du Cap
Chemin de la Petite Corniche
Chemin de la Moyenne Corniche
Chemin de la Grande Corniche

Lac-aux-Cygnes

5^e Rue Lac-aux-Cygnes
6^e Rue Lac-aux-Cygnes
7^e Rue Lac-aux-Cygnes
8^e Rue Lac-aux-Cygnes

ARTICLE 11 RENOUVELLEMENT

Ce contrat sera automatiquement renouvelé chaque année à moins d'avis contraire.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINALE
CE 3 MARS 2026



CAROLE-ANNE JACQUES
DIRECTRICE GÉNÉRALE /
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

ANNEXE «A»

**REQUÊTE ÉCRITE D'ENTRETIEN (ESTIVAL ET/OU HIVERNAL) PROVENANT
D'UNE MAJORITÉ DE PROPRIÉTAIRES OU OCCUPANTS RIVERAINS D'UN
CHEMIN PRIVÉ**

Chemin privé visé: _____

Entrepreneur proposé: _____

Type d'entretien :

Estival

Hivernal

Mandataires des requérants:

Noms

Signatures

Nous, propriétaires ou occupants riverains du chemin ci-haut mentionné, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Victor, demandons à la Municipalité de retenir les services de l'entrepreneur ci-haut proposé pour l'entretien estival et/ou hivernal du chemin et ce, en fonction des paramètres et conditions prévues à la *Politique sur l'entretien des rues privées ouvertes au public*. Les travaux auront été au préalable identifiés et négociés avec l'entrepreneur via les mandataires des requérants. Pour que le traitement de la requête soit entrepris par la Municipalité, la majorité des propriétaires ou occupants riverains (un propriétaire possédant plusieurs lots a droit à une seule signature) doit signer et retourner la demande à la Municipalité avant le 30 septembre de chaque année.

Nous reconnaissons que la municipalité pourra, à sa discrétion, imposer une taxe spéciale en cours ou en fin d'année couvrant tout ou partie du coût des travaux d'entretien exécutés.

Nous reconnaissons que les mandataires que nous avons désignés seront responsables de la réception des plaintes. Les plaintes jugées recevables seront par la suite communiquées à la Municipalité.

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Retourner à l'attention de:
Direction générale
Municipalité de Saint-Victor
287 rue marchand
Saint-Victor (Québec) G0M 2B0